

**Bureau de la protection des populations  
et des affaires générales**

Douai, le 25 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, ainsi que l'article R. 610-5 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du président de la République du 8 juin 2023 nommant M. Pierre AZZOPARDI sous-préfet de Douai ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre AZZOPARDI sous-préfet de Douai ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant interdiction de rassemblements automobiles sur le périmètre de la ZAC du Luc de Sin-le-Noble et Dechy ;
- Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredis, samedis et dimanches sur certaines zones de l'arrondissement de Douai ;
- Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Douai dans le délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;
- Considérant** que ces rassemblements automobiles, non déclarés et sans organisateur(s) clairement identifié(s), attirent un nombre important de personnes et de véhicules ;
- Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;
- Considérant** que ces rassemblements automobiles sont générateurs de troubles importants à l'ordre public : démonstrations de dérapages et d'accélération sur place risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers, avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** que de tels rassemblements automobiles non déclarés ont également eu lieu dans les arrondissements limitrophes de Lens et Béthune (Pas-de-Calais) ;

**Considérant** que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique des arrondissements de Lens et Béthune est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur les arrondissements voisins tels que celui de Douai ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à Libercourt (arrondissement de Lens), à l'occasion d'une course entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 30 avril 2022 au niveau du parking du magasin Intermarché de Somain à l'occasion d'un rassemblement non officiel d'amateurs de courses de voitures ;

**Vu** la gravité et l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Douai ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de « tuning » et « runing » est interdit tous les week-ends du vendredi 27 octobre 2023 au dimanche 28 avril 2024 de 17 h à 06 h sur le périmètre de la ZAC du Luc de Sin-le-Noble et Dechy.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est affiché aux portes de la sous-préfecture de Douai ainsi que dans les mairies de Sin-le-Noble et Dechy. Il sera également diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4** : Le sous-préfet de Douai et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Douai,

  
Pierre AZZOPARDI

Copie à :

- Monsieur le maire de Sin-le-Noble ;
- Monsieur le maire de Dechy ;
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Douai ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commissaire central, chef de la CSP Douai Agglomération ;
- Monsieur le directeur de Cabinet du préfet du Nord – Direction des Sécurités.